

PAR TÉLÉCOPIE :
(6 pages incluant celle-ci)

Le 1^{er} septembre 2015

**Objet : Demande d'accès concernant Les Essences de la Haute Beauce inc. – 131,
route Shenley Ouest à Saint-Honoré de-Shenley**

La présente fait suite à votre demande verbale d'accès, reçue le 1^{er} septembre 2015,
concernant l'objet précité.

Vous trouverez en pièces jointes les documents visés par votre demande. Il s'agit de :

1. certificat d'autorisation daté du 5 septembre 2001, 2 pages;
2. cession de certificat d'autorisation datée du 26 novembre 2003, 2 pages.

Vous noterez que dans ces documents des renseignements ont été masqués en vertu des
articles 23, 24 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la
protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1). Vous trouverez en
pièces jointes une copie des articles précités de la Loi.

Veillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé par :

Sylvie Lessard
Répondante régionale de l'accès
aux documents

p. j.

Sainte-Marie
675, route Cameron, bureau 200
Sainte-Marie (Québec) G6E 3V7
Téléphone : 418 386-8000, poste 226
Télécopieur : 418 386-8080
Courriel : sylvie.lessard@mddelcc.gouv.qc.ca
Internet : www.mddelcc.gouv.qc.ca

Québec
1175, boulevard Lebourgneuf, bureau 100
Québec (Québec) G2K 0B7
Téléphone : 418 644-8844
Télécopieur : 418 646-1214

Sainte-Marie, le 5 septembre 2001

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Monsieur Jacquelin Lachance
2837, 20^e Rue
Ville Saint-Georges (Québec) G5Y 5B7

N/Réf. : 7610-12-01-03355-03
120011010

Objet : Certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une usine d'extraction d'huiles essentielles et rejet des eaux usées de procédé au réseau d'égout domestique de la municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley

Monsieur,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation, datée du 8 janvier 2001 et reçue le 14 février 2001 et complétée le 24 août 2001, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une usine d'extraction d'huiles essentielles et rejet des eaux usées de procédé au réseau d'égout domestique de la municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley sur le lot 19 partie, rang X Sud du cadastre du canton de Shenley, dans la municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley et la MRC Beauce-Sartigan.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Formulaire de demande de certificat d'autorisation daté du 8 janvier 2001, signé par M. Jacquelin Lachance, 3 pages et 7 documents annexés;
- Document intitulé : « *Engagements relatifs au bruit* », daté du 28 mars 2001, signé par M. Jacquelin Lachance, 3 pages et 1 document annexé;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 7610-12-01-03355-03
120011010

Le 5 septembre 2001

- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 29 mars 2001, signée par MM. 23/24, agr. et Jacquelin Lachance, 5 pages et 4 documents annexés;
- Lettre au ministère de l'Environnement, datée du 18 juillet 2001, signée par MM. 23/24, agr. et Jacquelin Lachance, 2 pages et 4 documents annexés;
- Document intitulé : « *Engagements concernant l'effluent d'une usine d'extraction d'huiles essentielles* », daté du 22 août 2001, signé par M. Jacquelin Lachance, 2 pages.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



BvO/GD/db

Bob van Oyen
Directeur régional de la
Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie, le 26 novembre 2003

CESSION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les Essences de la Haute-Beauce inc.
285, rang du Lac
Saint-Évariste (Québec) G0M 1S0

N/Réf. : 7610-12-01-03355-04
400116444

Objet : Certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une usine d'extraction d'huiles essentielles et rejet des eaux usées de procédé au réseau d'égout domestique de la municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la demande de cession datée du 27 octobre 2003 et reçue le 31 octobre 2003, formulée par M. Jacquelin Lachance, concernant le certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) à M. Jacquelin Lachance, le 5 septembre 2001, j'autorise, conformément au deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la cession de ce certificat d'autorisation à Les Essences de la Haute-Beauce inc.

Cette cession est délivrée à l'égard du projet ci-dessous :

Exploitation d'une usine d'extraction d'huiles essentielles et rejet des eaux usées de procédé au réseau d'égout domestique de la municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley, sur le lot 19-Ptie, rang X Sud du cadastre du canton de Shenley, au 131, route Shenley Ouest, municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley, MRC de Beauce-Sartigan.

Le document suivant fait partie intégrante de la présente cession de certificat d'autorisation :

- Lettre au ministère de l'Environnement du 27 octobre 2003, signée par M. Jacquelin Lachance, concernant une demande de cession du certificat d'autorisation de l'usine localisée au 131, route Shenley Ouest, Saint-Honoré-de-Shenley, ainsi qu'un engagement de Les Essences de la Haute-Beauce inc., à respecter le certificat d'autorisation cédé, 1 p.

CESSION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf. : 7610-12-01-03355-04
400116444

Le 26 novembre 2003

À la demande de l'exploitant, une modification a été apportée au programme d'auto-surveillance de l'effluent. Lors de la caractérisation annuelle de l'effluent, l'exploitant n'aura plus à mesurer les paramètres suivants : l'azote total Kjeldahl, le phosphore total et les composés phénoliques.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être exploité conformément au certificat d'autorisation cédé et aux documents qui en faisaient partie. Ce projet devra également être exploité conformément aux documents et aux conditions qui font parties intégrantes de cette cession.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



Michel Rousseau
Pour Bob van Oyen
Directeur régional de la
Chaudière-Appalaches

BvO/MV/db

ANALYSÉ PAR :



RECOMMANDÉ PAR :



VERIFIÉ PAR :

